

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE LA FAVORITE

5 5 km route du LAMENTIN
97232 Le Lamentin

Références : RI-ENV 23.331
Code AIOT : 0022200035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2023 dans l'établissement DISTILLERIE LA FAVORITE implanté HABITATION LA FAVORITE 5KM500 ROUTE DU LAMENTIN 97232 LE LAMENTIN. L'inspection a été annoncée le 9 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LA FAVORITE
- HABITATION LA FAVORITE 5KM500 ROUTE DU LAMENTIN 97232 LE LAMENTIN
- Code AIOT : 0022200035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société distillerie La Favorite est autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2001 à exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin, au Lamentin. Cette distillerie comporte les installations suivantes réglementées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- un stockage de rhum en cuves inox, foudres, fût bois et bouteilles pour une capacité de 752 m³ ;
- une unité de distillation de rhum pour une capacité de 54,6 hl/j en équivalent alcool pur ;
- 2 chaudières à bagasse d'une puissance thermique nominale de 7,311 MW ;
- une installation de broyage des cannes par machines fixes d'une puissance de 140,5 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- rejets atmosphériques
- contrôle des accès
- épandage
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance interne des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.6.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Modalités de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance des rejets des eaux de lavage usine, chais et refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Valeurs limites des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2	Astreinte	3 mois
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Epandage	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 12.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 2.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Exploitation des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Rejets des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 10.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité du système d'aération du bassin de traitement des	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vinasses		
5	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit assurer un meilleur suivi des prescriptions de son arrêté préfectoral, en particulier celles relatives aux rejets aqueux et atmosphériques au regard notamment du développement de l'urbanisation autour du site. En effet, malgré les travaux effectués, des actions pérennes doivent être mises en place notamment au regard des modifications des valeurs limites d'émissions plus restrictives des rejets atmosphériques à compter du 1er janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance interne des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses rejets.... La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats....
Constats : L'inspection a de nouveau constaté que la surveillance des rejets aqueux n'était que partiellement réalisée (pas de contrôle sur prélèvement représentatif du rejet, pas de contrôle du rendement du dispositif de traitement des vinasses) et que l'exploitant ne disposait pas de procédure relative à cette surveillance. L'exploitant élaborera avant tout rejet des effluents aqueux le programme et la procédure de surveillance interne tel que prévu par les exigences réglementaires susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Disponibilité du système d'aération du bassin de traitement des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer leur fonction. [...]
Constats : L'exploitant devait définir et mettre en œuvre, sous 3 mois à compter du 20 mars 2023, un programme de maintenance préventive du système de traitement des vinasses ainsi qu'une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de ce dernier. Par courriel du 28 mars 2023, l'exploitant s'était engagé à définir ces procédures. Il fournit par courriel du 17 novembre 2023 la procédure:

PG01 version 01 définissant le mode de gestion de la maintenance du bassin incluant les fréquences de maintenance. Néanmoins, en maintenance préventive mensuelle, le délai de mise en place des actions correctives n'est pas mentionné notamment en cas de remplacement de câbles ou de l'intervention de l'automaticien sur l'automate de la turbine. PG02 version 01 définissant le mode de gestion des dysfonctionnements du bassin à vinasses. L'exploitant informe que le retour d'expérience sur le site concerne la défaillance de 2 turbines et qu'il n'y a eu aucun dysfonctionnement depuis la dernière visite de l'inspection ni de plaintes. En cas de défaillance de 2 turbines, l'exploitant augmente le temps de fonctionnement des autres turbines afin d'assurer une aération suffisante
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La vidange du bassin de stockage de vinasses dans la rivière Jules La Jambette n'est possible que si : - d'une part les résultats d'un prélèvement représentatif des eaux du bassin réalisé par un laboratoire extérieur sont conformes aux valeurs limites définies dans le tableau ci-après, - d'autre part le débit de la rivière est suffisant. [...] L'industriel proposera une hauteur minimale et maximale lue sur cette échelle pendant laquelle les rejets de vinasses traitées pourront être effectués. Ces hauteurs, ainsi que le débit de rejet de la lagune moyen et maximum, devront être justifiés par une analyse de l'incidence du rejet sur la rivière. [...] Indépendamment des valeurs limites ci-dessus, le rendement de la station de traitement des vinasses devra au moins être de 95% pour les paramètres DCO, MEST et DBO5. Ce rendement devra être vérifié inopinément par le laboratoire externe au moins une fois par campagne.
Constats : L'exploitant devait, sous 3 mois à compter du 20 mars 2023, se conformer aux exigences relatives aux modalités de rejets décrites ci-dessus. Par courriel du 28 mars 2023, l'exploitant s'engage d'avril 2023 à avril 2024 à effectuer des relevés de hauteur d'eau minimale et maximale à partir de la nouvelle échelle limnimétrique. Concernant l'analyse de rejet, l'exploitant informe s'être rapprochée d'un cabinet d'expertise afin de la réaliser et indique que les analyses seront effectuées conformément à l'article sus-visé. Or, le rapport d'analyse du 29/09/2023 effectuée par le laboratoire CTCS Martinique (laboratoire de technologie rhumière) mentionne que l'analyse est effectuée uniquement sur la vinasse traitée avec un prélèvement en date du 19/09/2023. Ainsi, aucune analyse n'est réalisée sur la vinasse non traitée permettant de s'assurer du rendement du système de traitement à hauteur de 95%. L'exploitant indique qu'en 2021 les analyses avaient été réalisées sur les vinasses brutes permettant de mettre en évidence un abattement de 97%. Ces analyses étaient effectuées par un laboratoire non accrédité COFRAC. L'échelle limnimétrique n'a été posée qu'en juin 2023 et seule une hauteur d'eau de 50 cm a été enregistrée lors du rejet effectué le 3 octobre 2023, hauteur d'eau maximale suite aux fortes pluies du mois d'octobre. Aucun suivi n'est mis en place sur les différentes hauteurs d'eau du cours d'eau. Il convient que l'exploitant dispose d'un historique conséquent des hauteurs d'eau corrélé aux précipitations afin de s'assurer que le niveau d'eau minimum visé soit respecté pendant toute la durée du rejet. Un arrêté de mesures d'urgence du 11 septembre 2020 prescrivait de vérifier la qualité des effluents rejetés sur l'ancien système de traitement des vinasses. Or, malgré le nouveau dispositif installé en 2021 aucune mesure n'est prise par l'exploitant pour respecter la prescription de son arrêté préfectoral. Ainsi, l'exploitant n'a aucune indication sur la compatibilité de son rejet avec le milieu récepteur puisqu'aucune étude d'incidence n'a été réalisée. Cette étude doit porter a minima sur le milieu

aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité du milieu récepteur (soit le cours d'eau), en tenant compte des variations climatiques notamment en période d'étiage afin de définir un débit de rejet en fonction du débit du cours d'eau et la compatibilité du rejet avec le milieu.
L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral avant tout rejet et dans un délai maximal de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Surveillance des rejets des eaux de lavage usine, chais et refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage de l'usine et des chais et de refroidissement des moulins transiteront avant rejet dans un décanteur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation
Constats : L'exploitant informe que le débourbeur déshuileur est vidangé une fois par an par la société E Compagnie pour un volume de boues évacuées d'environ 2 m3 et que suite à l'automatisation des moulins, ce décanteur-déshuileur ne serait plus utile. L'inspection rappelle que ce dispositif permettant de collecter des eaux résiduelles, les analyses prescrites devraient être réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'exploitant devait transmettre, sous 1 mois à compter du 20 mars 2023, les éléments permettant de justifier le respect des exigences réglementaires et préciser les dispositions prises pour éviter les dysfonctionnements engendrés en cas de défaut d'alimentation électrique. Par courriel du 28 mars 2023, l'exploitant indique que l'automate gérant la chaudière permet de contrôler son bon fonctionnement ainsi que la combustion et sa mise en sécurité en cas de défaut. En cas de coupure électrique, tous les équipements sont mis automatiquement à l'arrêt ainsi que l'automate. L'exploitant informe que lors du contrôle effectué par l'APAVE en 2022, afin d'effectuer le contrôle de la combustion par le prestataire, le four à combustion avait été alimenté manuellement en bagasse d'où la combustion dégradée et les résultats non conformes. Hors période de contrôle et en cas de coupure électrique, les équipements sont à l'arrêt complet.

L'inspection invite l'exploitant à effectuer uniquement les analyses des rejets atmosphériques en période de fonctionnement normal de la chaudière et de prévoir avec son prestataire en amont un certain nombre de contrôle afin de pouvoir pallier aux éventuels dysfonctionnements de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets installations de combustion
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission
Constats : Le rapport des mesures des rejets atmosphériques, transmis par courriel du 17 novembre 2023, rédigé par le bureau d'études APAVE le 3 mai 2023, conclut à des non-conformités sur les concentrations des paramètres poussières et oxydes d'azote (NOx). De plus, aucune analyse n'est effectuée sur les dioxines et furanes. Un rejet important est observé pour le monoxyde de carbone (5 120 mg/Nm3). L'inspection rappelle que la valeur seuil à respecter à partir du 1er janvier 2025 est de 250 mg/Nm3 pour une concentration en gaz sec à 6% d'O2. Depuis l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2019 relatif au respect de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé, les résultats des mesures des rejets atmosphériques restent non conformes (les mesures réalisées les années précédentes n'ayant pu être utilisées car non faites dans des conditions normales d'exploitation). L'exploitant indique que des travaux ont été effectués. Il s'est rapproché de bureaux d'études pour la mise en place de filtres à manches afin de compléter l'épuration des 2 cyclones présents sur le site pour traiter les fumées. Par ailleurs, des travaux sont en cours sur les moulins afin d'atteindre un taux d'environ 70% de bagasse sèche contre environ 50% actuellement. Pour finir, l'exploitant mentionne l'accompagnement d'un bureau d'études pour permettre la mise en place d'un dispositif avant le démarrage de la prochaine campagne. L'exploitant devra effectuer les analyses au démarrage de la campagne afin de vérifier la conformité des rejets atmosphériques. En cas de dépassement, un plan d'actions devra être fourni et une nouvelle mesure devra être réalisée avant la fin de la campagne et ce jusqu'au respect de la prescription relative aux rejets atmosphériques. Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre, sous 6 mois, le plan d'actions établi en vue de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission des différents paramètres applicables à compter du 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018
Thème(s) : Autre, contrôle des accès
Prescription contrôlée : [....] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Constats : L'exploitant informe de la mise en place d'un cheminement piéton et de l'élaboration de la procédure pour le parking. Par ailleurs, le site serait sous vidéo surveillance. Néanmoins, l'inspection constate que les personnes étrangères à l'établissement ont accès libre à l'ensemble des installations et notamment aux chais. L'inspection invite l'exploitant à revoir l'accès de ses installations et notamment des zones à risques afin de se conformer aux prescriptions applicables au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, épandage
Prescription contrôlée : On entend par épandage toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures à savoir les bagasses résiduelles, les boues résultant du traitement biologique des vinasses, les vinasses traitées, les cendre et poussières du décendeur/dépoussiéreur peuvent être épandus
Constats : L'exploitant indique qu'aucun plan d'épandage n'a été mis en œuvre. Or 4 fûts de 200 L de cendres par jour et par dépoussiéreur sont collectés et seraient mélangés à la bagasse résiduelle pour la fabrication de fumiers L'inspection rappelle que la caractérisation des produits épandus et notamment des cendres doit être réalisée et que tout préalable à épandage doit être l'élaboration d'un plan d'épandage permettant de justifier la compatibilité de l'épandage avec les contraintes des sols. Ainsi, l'exploitant devra fournir tout élément justifiant de la destination des cendres et de la quantité collectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Des tracteurs hors d'usage, à proximité du pont à bascule, sont présents sur le site. L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont régis par la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE L'inspection invite l'exploitant à se prononcer sur le classement vis-à-vis de la rubrique sus-visée ou de justifier de l'enlèvement de ces véhicules hors d'usage présents sur son site et des précautions prises pour éviter toute pollution des sols
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 10 : Exploitation des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.
Constats : Les dépoussiéreurs présentent une corrosion assez importante pouvant être à l'origine d'une fragilisation du dispositif et engendrer une pollution de poussières. L'exploitant fournira le plan d'actions relatif aux dépoussiéreurs et indiquera les moyens utilisés pour éviter tout corrosion interne ou externe. Par ailleurs, l'exploitant indiquera les mesures prises pour vérifier l'absence de tout corps étranger métallique qui serait à l'origine d'un incendie au sein des dépoussiéreurs au regard de leur état corrodé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Rejets des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange du bassin
Prescription contrôlée : [....] En dehors des périodes de vidange du bassin de finition dans les conditions précisées ci-avant, la vanne de vidange de ce bassin doit être fermée et cadénassée
Constats : Au niveau du point de rejet 1 relatif au rejet de l'installation de traitement des vinasses, la vanne de vidange correspondant à l'ancien système de traitement est bien fermée et cadénassée. Néanmoins l'inspection observe des microfuites visibles laissant supposer que cet ancien système demeure sous pression hydraulique. Des rejets incidentels sont survenus dans le passé sur cet ouvrage de rejet (qui n'est plus utilisé) et il convient de prendre des dispositions robustes et pérennes dans le temps pour empêcher tout nouvel incident. L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux réparations permettant de stopper les microfuites susmentionnées dans les meilleurs délais. Il propose également, sous 2 mois, une modification afin de condamner définitivement l'ancien réseau de vidange et empêcher physiquement tout entraînement accidentel de boues et vinasses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit et quantité d'eau
Prescription contrôlée : [...]

La réserve d'eau alimentée par la rivière Jules La Jambette devra être régulièrement nettoyée autant que nécessaire pour garantir le volume d'eau à tout moment, et au moins eu début de chaque campagne [...]
Constats : Une fuite d'eau est constatée sur le réseau d'eau incendie alimentant la réserve d'émulseur. Des laitues d'eau sont présentes dans la réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie. L'exploitant est invité à effectuer un nettoyage de la réserve d'eau, à fournir les éléments permettant de s'assurer du volume disponible et du débit nécessaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois